

ARRETE N° 272 / 2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE SAINT-ELOI / PLACE SAINT-HERBOT / RUE DE PARIS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 :

Vu la demande en date du 18 juin 2024 de la Direction de l'Aménagement et des Equipements Métropolitains (DAEM) de Brest Métropole, pour l'entreprise GEO² CONCEPT – ZAC de Lannuzel – Hôtel d'entreprises – 29460 DIRINON, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation de sondages géotechniques et des essais de perméabilité, place Saint-Eloi, place Saint-Herbot et rue de Paris à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2024, pour une durée prévisionnelle de cinq jours, les places Saint-Eloi et Saint-Herbot seront neutralisées, successivement et par zone.

Des places de stationnement seront conservées sur les deux places, pendant les opérations de chantier.

Des places de stationnement seront neutralisées, rue de Paris, pendant les opérations de chantier.

Le mercredi 10 juillet 2024, la place Saint-Eloi sera libérée, toute la journée, pour la tenue du marché hebdomadaire.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise GEO² CONCEPT – ZAC de Lannuzel – Hôtel d'entreprises – 29460 DIRINON, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise GEO² CONCEPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 25/06/2024

Pour le Maire et par délégation, Jacques GOSSELIN, Adjoint aux travaux

MAIRIE DE